



Extrait du SUD Éducation Lorraine - Académie de Nancy-Metz

<http://sudedulor.lautre.net/spip/spip.php?article1983>

# Droits des personnels AESH pour la reprise du 11 mai et après

- Précarité (AED, AESH, EVS, CUI, Contractuels, Etc...) -



Date de mise en ligne : lundi 11 mai 2020

---

SUD Éducation Lorraine - Académie de Nancy-Metz

---

**Au vu des informations contradictoires et parfois erronées qui sont transmises par les différents services École inclusive des 4 départements, nous souhaitons vous rappeler les droits des personnels AESH**

**Si vous avez le moindre soucis à faire respecter vos droits ou si vous êtes dans une situation particulière, contactez-nous !**

| Différents cas de figures  | Vos droits  | Comment faire ?   | Remarques  |
|--|---|---|--|
| <b>Vous êtes une personne « à risque » ou vivez avec quelqu'un « à risque »</b>  | Autorisation Spéciale d'Absence / Certificat médical d'isolement  | Fournir un certificat médical d'isolement (fait par votre médecin traitant) à la DSDEN ou au lycée employeur de votre département   | Maintien de salaire  |
| <b>Vous avez un/des enfant-s (de moins de 16 ans) et vous ne pouvez pas les remettre à l'école (école/collège fermés)</b>  | Autorisation Spéciale d'Absence   | Envoyer une photocopie de votre livret de famille à la DSDEN ou au lycée employeur de votre département   | Maintien de salaire  |
| <b>Vous avez un/des enfant-s (de moins de 16 ans) et vous ne souhaitez pas les remettre à l'école</b>  | Autorisation Spéciale d'Absence, jusqu'au 2 juin  | Envoyer une photocopie de votre livret de famille à la DSDEN ou au lycée employeur de votre département en l'informant de votre choix   | Maintien de salaire<br><br>/ ! Certains services vous disent le contraire. Cela a pourtant été validé lors des CHSCT* ministériel, académique et départementaux du 7 mai ! (*Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) |
| <b>Votre école n'ouvre pas</b>   | Autorisation Spéciale d'Absence, jusqu'à la ré-ouverture  | Envoyer un mail à la DSDEN ou au lycée employeur de votre département en l'informant de la situation  | Maintien de salaire  |
| <b>Votre/vos élèves notifiés ne reviennent pas à l'école</b>   | Vous devrez être tout de même à l'école et vous pourrez intervenir auprès d'autres élèves en situation de handicap.<br><br>Attention dans ce cas aux missions que l'équipe souhaiterait vous confier et surtout à la sécurité sanitaire.<br><br>/ ! Vous ne pouvez pas être affecté-e avec des élèves non notifiés mais vous pouvez être amené-e à changer d'établissement si vous êtes en PIAL | / ! Pour l'intersyndicale AESH (SUD éducation, CGT Educ'action, FSU), il est incohérent et dangereux sur le plan sanitaire de demander aux AESH d'être présent-e-s à l'école s'il n'y a pas d'élèves notifiés ! Ils/elles doivent pouvoir télétravailler à domicile, et ainsi ne pas prendre de risque de contamination.<br><br>Nous interpellons aujourd'hui le rectorat et les DSDEN à ce sujet, nous vous tiendrons informé-e-s rapidement |  |
| <b>Vous retournez à l'école et vous constatez un/des dangers sanitaires, des problèmes d'applications du protocole sanitaires, des missions qui vous mettent en danger</b> | Droit de retrait  | Vous retrouverez sur <a href="#">ce lien toute la procédure à suivre</a>  | Maintien de salaire  |
| <b>Vous retournez à l'école et on vous attribue des missions ne correspondant pas à votre contrat (secrétariat, surveillance...)</b>                                       | Refus de ces missions   | Les missions des AESH sont définies dans les circulaires n°2017-084 du 3 mai 2017 et n°2019-090 du 6 juin 2019. La situation particulière ne peut justifier des abus de l'administration ou des directions d'école  |  |

## Droits des personnels AESH pour la reprise du 11 mai et après

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <p><b>Vous ne souhaitez pas retourner à l'école</b><br/>(par crainte pour votre santé, par opposition à la reprise mal préparée et dangereuse...)</p> | <p>Droit de grève / Droit de retrait</p> | <p>Vous pouvez trouver <a href="#">ici le préavis déposé par SUD éducation</a>. Il est également possible de déposer un droit de retrait sans se rendre sur son lieu de travail, en s'appuyant sur les éléments déjà connus (absence de masques FFP2, pas de tests...), voir alors la procédure ci-dessus.</p> | <p>/ ! Si vous êtes grévistes, vous aurez bien sûr des retenues sur salaire.</p> |
|---|--|--|--|